



GROUPE DE RECHERCHE
ET D'INFORMATION
SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ

Bâtiment Mundo-Madou
Avenue des Arts 7-8,
1210 Bruxelles
Tél. : +32 (0) 0484 942 792
Courriel : admi@grip.org
Internet : www.grip.org
Twitter : [@grip_org](https://twitter.com/grip_org)
Facebook : GRIP.1979

Le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP) est un centre de recherche indépendant fondé à Bruxelles en 1979.

Composé de vingt membres permanents et d'un vaste réseau de chercheurs associés, en Belgique et à l'étranger, le GRIP dispose d'une expertise reconnue sur les questions d'armement et de désarmement (production, législation, contrôle des transferts, non-prolifération), la prévention et la gestion des conflits (en particulier sur le continent africain), l'intégration européenne en matière de défense et de sécurité, et les enjeux stratégiques asiatiques.

En tant qu'éditeur, ses nombreuses publications renforcent cette démarche de diffusion de l'information. En 1990, le GRIP a été désigné « Messenger de la Paix » par le Secrétaire général de l'ONU, Javier Pérez de Cuéllar, en reconnaissance de « Sa contribution précieuse à l'action menée en faveur de la paix ».

Avec le soutien de
la



Wallonie

NOTE D'ANALYSE – 19 mai 2021

JOMIER Solène. *Utilisation de drones armés par des États de l'UE : enjeux politiques, juridiques et éthiques*. Note d'Analyse du GRIP, 19 mai 2021, Bruxelles.

<https://www.grip.org/utilisations-drones-armes-etats-UE-enjeux-politiques-juridiques-ethiques>



NOTE D'ANALYSE

Utilisation des drones armés par des États de l'UE : enjeux politiques, juridiques et éthiques

par Solène Jomier

19 mai 2021

Résumé

Plusieurs pays européens sont en train ou envisagent d'équiper leurs armées en drones armés de type MALE (Moyenne Altitude Longue Endurance). Ces nouvelles armes ne sont pas sans faire polémique. Elles viennent redéfinir les pratiques militaires et les contours de la guerre telle que nous la connaissons. Cette Note d'Analyse s'interroge sur la position que l'Union européenne a adoptée vis-à-vis de ces armes controversées qui appartiennent à ses États membres ; et sur les mesures prises (ou non) en conséquence à l'échelle européenne. Elle constate dans un premier temps que l'UE a apporté son soutien à l'utilisation et à l'acquisition de drones armés, et plus si affinités. Cet appui ne semble pas être le résultat d'une décision institutionnalisée en amont, mais plutôt d'une acceptation *de facto* devant un fait accompli établi par les États membres. Elle examine ensuite les considérations juridiques et éthiques qui résultent de ce soutien effectif, et qui semblent bien avoir été laissées pour compte d'un hypothétique débat.

Abstract

Armed drone use by EU states: political, legal and ethical issues

Several European countries are in the process of equipping their armies with armed MALE (Medium Altitude Long Endurance) drones. These new weapons are not without controversy. They are redefining military practices and the contours of war as we know it. This analysis examines the position that the European Union has adopted with regard to these controversial weapons, which belong to its Member States, and the measures taken (or not taken) as a result at the European level. It first notes that the EU has supported the use and acquisition of armed drones and more. This support does not appear to be the result of an institutionalised decision upstream, but rather of a *de facto* acceptance of a fait accompli established by the Member States. It then examines the legal and ethical considerations that result from this effective support, and which seem to have been left out of a hypothetical debate.

Introduction

Plusieurs États européens achètent ou envisagent d'équiper leurs forces militaires en drones armés. La France s'est déjà dotée de *MQ-9 Reaper* de conception américaine, tandis que l'Italie, les Pays-Bas, l'Espagne et la Belgique ont acquis des modèles non armés, mais pouvant être ultérieurement équipés de missiles ou de bombes¹. De son côté, l'Allemagne hésite à armer les drones *Heron TP* qu'elle loue actuellement à Israël². Ces acquisitions résultent de décisions de défense prises au niveau national et qui prennent donc en considération les intérêts particuliers de ces États et les besoins en théâtre d'opérations.

Les drones armés font pourtant polémique. Ils viennent redéfinir les pratiques militaires en élargissant notamment les options pour des frappes soudaines orchestrées de manières furtives dans des contextes contre-insurrectionnels. L'utilisation de ces armes est en effet profondément associée au programme d'exécutions ciblées mené par les États-Unis au Pakistan, au Yémen, ou bien encore en Somalie soit autant d'actes décriés par des ONG comme *Amnesty International* et *Human Rights Watch* qui estiment que ces frappes extraterritoriales sont extrajudiciaires, contraires au respect des droits humains et au droit de la guerre et qu'elles tuent de manière disproportionnée des civils.

Le projet politique de l'Union européenne (UE) comprend désormais un volet sur la politique étrangère et la défense commune, entériné en 2007 par la Politique de sécurité et de défense commune (PSDC). L'objectif est de sauvegarder ses intérêts fondamentaux et sa sécurité, ce qui est susceptible de se faire via des opérations militaires et civiles. Cette ambition politique reste dépendante des États membres et la PSDC ne garantit pas à l'administration européenne une voix décisive dans des décisions de défense ; le domaine demeurant celui de la souveraineté nationale. Ainsi même si le Parlement européen a pu voter plusieurs résolutions sur les drones armés, ceux-ci relèvent des choix formulés par les États membres. Il ne faudrait pas pour autant en conclure que l'UE est étrangère aux dynamiques propres à ces équipements militaires spécifiques et au débat qui les entoure.

Ce texte expose la position adoptée par l'UE vis-à-vis de ces armes controversées qui appartiennent à ses États membres. L'UE s'est-elle érigée en garde-fou ou en facilitateur de la prolifération de ces équipements ? Avec quelles conséquences ?

Afin de répondre à ces interrogations, cette note d'analyse établit dans un premier temps que l'UE a apporté son soutien à l'utilisation et à l'acquisition de drones armés. Cet appui n'est pas le résultat d'une décision clairement affichée. Il se déduit d'une acceptation *de facto* des choix opérés au niveau des États membres. Dans un second temps, la note expose la marginalisation des considérations juridiques et éthiques qui résultent de ce soutien.

1. « [Who has drones ?](#) », *Drone Wars*, dernière mise à jour janvier 2021.

2. Un débat à cet effet au Parlement allemand, prévu en décembre 2020, a finalement été repoussé à une date ultérieure à la suite d'un rétropédalage inattendu du SPD.

1. Un assentiment politique plus explicite qu'il n'y paraît

Cette première partie dessine une UE qui, au détriment d'interrogations sur les conséquences de la prolifération des drones armés, adopte en cette matière *de facto* une posture de soutien aux États membres et à la coopération industrielle pour la conception et la production de ces équipements.

1.1. La prolifération des drones armés et ses défis

Les drones armés sont considérés par les États les plus avancés militairement comme une contribution positive en faveur d'une meilleure capacité de frappes, à la fois plus efficace et moins risquée car autorisant, par exemple, de moins dépendre des engagements de troupes sur le terrain. Cette option est aussi financièrement de plus en plus abordable. Pour les armées nationales, acquérir ces armes est une manière d'élargir la palette des outils susceptibles d'autoriser une supériorité sur le champ de bataille ou à tout le moins d'offrir une option supplémentaire pour composer avec certaines menaces.

L'engouement pour l'acquisition, mais aussi pour la production de ces équipements soulève des défis spécifiques. À cet égard, les chercheurs Micah Zenko et Sarah E. Kreps, du *Council on Foreign Relations*, identifient deux conséquences négatives à la prolifération des drones armés : la réduction du seuil d'engagement dans les conflits et l'accroissement de la létalité³.

Les auteurs constatent tout d'abord que les drones armés réduisent les risques militaires, diplomatiques et politiques liés à l'usage de la force, ce qui rend les États plus prompts à recourir à cette dernière. Le seuil requis pour engager une action guerrière est désormais plus accessible et les États y ont plus systématiquement recours qu'auparavant. Cela apparaît particulièrement en matière de frappes contre des terroristes, que ce soit dans leur camp, en lors de leur déplacement ou lorsqu'ils dissimulent au sein de la population civile non combattante. Une autre conséquence de l'abaissement de ce seuil réside dans le risque accru d'escalade, particulièrement dans les zones frontalières disputées où, par exemple, la perspective d'abattre un drone armé ennemi est jugée plus acceptable que celle d'abattre un chasseur et son pilote⁴. Zenko et Kreps relèvent que ce risque est d'autant plus élevé que les États tendent à recourir aux drones armés hors de leur propre territoire⁵. Concrètement, les États européens détenteurs de drones armés, ou aspirant à l'être, participent à nourrir un environnement plus volatile et plus prompt à l'ouverture du feu. Cette tendance générale ne les affecte pas qu'eux seuls ; elle a des répercussions sur l'environnement stratégique de tous les autres pays européens et sur les territoires où leurs forces armées opèrent.

Ensuite, Zenko et Kreps identifient un « risque accru de létalité »⁶, c'est-à-dire que le recours plus systématique aux drones armés, facilité par la réduction du seuil d'engagement, conduit les armées à privilégier l'usage de la force létale à d'autres

3. ZENKO Micah, KREPS Sarah E., « [Limiting Armed Drone Proliferation](#) », *Council on Foreign Relations*, juin 2014.

4. *Ibid.*, p. 10-12.

5. *Ibid.*, p. 10.

6. *Ibid.*, p. 12.

options, par exemple, la capture d'un individu. Les États-Unis, premier pays à avoir développé et utilisé des drones armés, sont emblématiques de ce recours accru avec leur programme d'assassinats ciblés menés avec les drones *Predator* puis *Reaper* (ou *Predator B*).

Par ailleurs, il convient de considérer la possibilité de voir des acteurs non étatiques, tels que des groupes insurgés ou terroristes, mettre la main sur ces armes, en prenant notamment avantage de leur prolifération et de la multiplication du nombre d'entreprises capables de les produire et des risques de détournement associés. Cette situation contribue à accroître les menaces planant sur les armées régulières, mais aussi pour les populations civiles. Au Yémen déjà, des drones (rudimentaires, il est vrai) chargés d'explosifs utilisés par les houthis contre des cibles en Arabie saoudite⁷, mettent à mal la défense saoudienne et démontrent par la même occasion le potentiel que ce type d'armes représente pour les groupes armés.

1.2. Une posture favorable aux drones armés par défaut

Malgré les risques énoncés on constate que l'UE soutient dans les faits les États membres dans la production, l'acquisition et l'utilisation de drones armés. Il ne s'agit pas là d'une posture clairement affirmée, mais d'une validation sans doute plus explicite qu'il n'y paraît au premier regard des choix faits par les États membres.

Afin d'éviter un procès abusif aux instances européennes, il convient toutefois de rappeler que si la PSDC dessine les contours d'une sécurité européenne commune, les prérogatives en matière de défense restent fermement attachées à la souveraineté nationale et donc de la responsabilité des États membres. Toute décision commune de défense au niveau européen doit résulter de l'initiative des États. Autrement dit, seul un accord entre les pays membres peut conduire à une décision politique de l'UE sur les enjeux liés à prolifération des drones armés.

Il reste que le Parlement européen, a à plusieurs reprises mis en garde contre les écueils de cette prolifération et appelé à une action commune européenne, cela sans grand résultat. L'organe législatif de l'UE a adopté deux résolutions en 2014 et 2016⁸ appelant à développer une réponse politique commune sur la question des drones. L'année 2017 a vu la parution du rapport parlementaire interne « *Vers une position commune de l'UE sur l'usage des drones armés* »⁹ qui met en lumière les défis posés par le rôle croissant joué par les drones armés et leur influence sur la transformation de la nature des conflits, et appelle à ce que l'Union se positionne vis-à-vis de ces enjeux stratégiques. Une autre résolution du Parlement appelle en 2017 appelle à inclure explicitement les « systèmes sans conducteur », dont les drones armés, dans le régime de contrôle européen

7. BELL Jennifer, « [Saudi drone attacks highlight a new era of 'war-by-remote' in the Middle East: Expert](#) », *Al Arabiyah English*, 10 mars 2021.

7. Il s'agit de la Résolution 2014/2567(RSP) et de la Résolution 2016/2662 (RSP).
CVIJIC Srdjan *et al.*, « [Armed Drones in Europe](#) », *Open Society Foundations*, novembre 2019, p. 63-34 ; p. 69.

9. DORSEY Jessica, BONACQUISTI Giulia, « [Towards an EU common position on the use of armed drones](#) », *Directorate-general for External Policies, policy Department, European Parliament*, 15 juin 2017.

des armes, la Common Military List, afin de mieux en encadrer la prolifération¹⁰. Ces appels sont restés sans réponse.

En ce qui concerne la PSDC, on constate qu'elle autorise l'UE à utiliser les capacités militaires et civiles de ses membres afin de mener des missions de gestion de crises, de maintien de la paix voire de lutte contre le terrorisme. Depuis 2003, l'UE a ainsi mené une trentaine d'opérations civiles et militaires sur trois continents. Si ces missions sont avant tout liées à la construction de la paix, elles peuvent dans certains cas faire usage de la force, à l'instar de l'opération Atalante en 2012 contre les pirates somaliens¹¹. Cette pratique pourrait s'amplifier, puisque la Stratégie globale de l'UE adoptée en 2016 appelle à accroître les capacités de l'Union à répondre de manière autonome à des menaces de sécurité via « *des capacités militaires de pointe* » incluant « *le spectre complet de capacités maritimes, au sol, dans les airs et dans l'espace, y compris des instruments stratégiques* »¹².

L'UE peut donc diligenter des opérations incluant le déploiement de drones armés mis à disposition par les États membres, une situation pour laquelle il n'existe pas à l'heure actuelle de responsabilité politique et légale clairement définie ni de doctrine établie. Par défaut, les drones armés se trouvent ainsi à faire partie des options dans l'arsenal disponible pour ses engagements sécuritaires.

Cette acceptation *de facto* par l'UE entérine les choix des États membres de déployer les drones armés sur les terrains qu'ils jugent pertinents, y compris hors du territoire européen, par exemple le déploiement des drones armés français au Mali, ou bien encore dans des zones frontalières caractérisées par le risque d'escalade souligné précédemment.

Les choix des États membres ont mis l'UE devant le fait accompli de l'acquisition des drones armés, de leur déploiement en théâtre et de leur prolifération. En réaction, l'UE s'est inscrite dans une logique de soutien tacite à l'utilisation, mais également dans une logique plus proactive d'appui à la production de ces armes sur le territoire européen. En effet, dans le cadre de son nouveau programme du Fonds européen de la défense (FEDEF)¹³ établi par la Commission Juncker, l'UE a annoncé en 2019 vouloir financer le projet Eurodrone à hauteur de 100 millions EUR¹⁴.

10. Il s'agit de la Résolution 2017/2029(INI).

LATICI Tania, « [Civil and military drones – Navigating a disruptive and dynamic technological ecosystem](#) », *European Parliamentary Research Service, European Parliament*, octobre 2019, p. 12.

11. POSTMA Foeke, [Military Drones and the EU - The role of unmanned systems in the European Union's defence developments](#), *PAX*, novembre 2019, p. 23.

12. Union Européenne, [Shared Vision, Common Action: A Stronger Europe A Global Strategy for the European Union's Foreign And Security Policy](#), Stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne (SGUE), 28 juin 2016, p. 45.

13. Le FEDEF a pour but de renforcer le marché commun, l'autonomie de production et l'interopérabilité des industries de défense européennes. La Commission a prévu un package de près 8 milliards EUR pour la période 2021-2027.

14. BOUVET Rémi, « [Eurodrone : le projet de drone militaire européen pourrait \(enfin\) être acté cette année](#) », Clubic, 22 septembre 2020. *Le Figaro*, « [Défense européenne : 525 millions EUR pour l'Eurodrone et la cyberdéfense](#) », *Le Figaro Économie*, 19 mars 2019.

Initié en 2015, ce projet vise à la fabrication par des entreprises européennes d'un drone MALE (Medium Altitude Long Endurance) capable de mener des frappes de missiles. Les premiers drones pourraient être livrés à l'horizon 2028 aux États membres participants¹⁵.

La Commission a orienté ses priorités de manière à répondre aux besoins formulés par les États membres pour proposer un outil politique et financier au service de la production de drones armés.

2. Des considérations juridiques et éthiques reléguées au second plan

La première partie de cette note souligne que l'Union reste tributaire du bon vouloir des États membres en matière de drones armés, elle se trouve entraînée dans une logique d'acceptation de ces armes puisqu'elle est elle-même susceptible d'y recourir et/ou de contribuer à leur production. Cette seconde étape illustre que les autres aspirations de l'Union comme la protection de l'État de droit et le respect des droits humains et du droit se rapportant aux conflits sont en conséquence reléguées au second plan. Les drones armés viennent redéfinir les pratiques militaires, notamment dans le cadre d'un recours accru à la force létale dans un contexte contre-insurrectionnel. Cette dimension se fait sentir sur les plans juridique et éthique, où elle vient mettre à mal des considérations qui sont pourtant au cœur du projet européen, tel que le respect de l'État de droit, celui des droits humains¹⁶, ou bien encore l'imputabilité des États et son corollaire, la transparence. Ces enjeux sont balayés par le fait accompli résultant du comportement des États membres.

2.1. Les drones armés et le recul du droit international

En février 2014, Federica Mogherini, alors Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, déclarait que « vis-à-vis des frappes de drones, il existe un cadre légal concernant le droit des conflits armés [...]. La position de l'UE est que les frappes de drones doivent être conformes à ces normes »¹⁷. La réalité du terrain n'est cependant pas aussi limpide que ce que suggère Mogherini. En effet, si des normes légales internationales existent, les nouvelles possibilités d'engagement offertes par les drones armés rendent difficile leur prise en compte au regard du droit tel qu'il existe actuellement. Pour être considérée comme légale, une frappe de drone armé doit en principe satisfaire aux critères établis par trois principaux cadres juridiques internationaux : le droit international humanitaire, la législation internationale sur

15. Selon Jana Rosenmann, directrice des systèmes de drones chez Airbus, 60 Eurodrones pourraient être commandés par les États clients, dont 12 par la France, 12 autres par l'Espagne, 21 par l'Allemagne et 15 par l'Italie.

AFP, « [Projet de drone européen : le "prix de la souveraineté" en question](#) », *La Croix*, 25 février 2020. Laurent Lagneau, « [L'horizon semble s'éclaircir pour le drone MALE européen](#) », *Zone Militaire Opex 360*, 10 décembre 2020.

16. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, entre autres grands textes européens, souligne que l'UE repose sur le principe de l'État de droit. Elle garantit le droit à la vie, le droit de ne pas être exécuté, ainsi que le droit à la liberté et à la sûreté.

[Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) (2000/C 364/01), Journal Officiel des Communautés européennes, 18 décembre 2020.

17. CVIJIC Srdjan *et al.*, *loc. cit.*, p. 64.

les droits humains et enfin le droit international *ius ad bellum* c'est-à-dire les règles régissant l'usage de la force militaire sur le territoire d'un autre État souverain¹⁸. Les deux premiers garantissent la protection des civils et des individus tandis que le dernier garantit celle des États.

Une frappe de drone doit ainsi correspondre aux multiples critères établis par ces législations. Cela implique entre autres choses : d'obtenir le consentement de l'État où la frappe sera menée ou bien être en situation de légitime défense, de respecter le seuil établi pour un conflit non international armé (NIAC)¹⁹, de ne pas viser de civils innocents (c'est-à-dire n'ayant pas de lien direct avec les hostilités en cours), ou bien encore de respecter les principes de distinction et de proportionnalité tels qu'établis par le droit humanitaire²⁰.

Ces cadres juridiques internationaux ont été fixés en amont de l'émergence des drones armés en tant que technologie militaire. Ils ne sont pas toujours à même d'appréhender la transformation de la nature des conflits en cours avec leur émergence. Par exemple, dans le cas d'une frappe de drone menée contre un acteur non étatique sur un territoire étranger sans le consentement de l'État concerné, la question subsiste parmi les experts juridiques de savoir si ladite frappe constitue une action dans le cadre d'un conflit international armé ou d'un NIAC, puisqu'elle ne satisfait pas pleinement les critères de l'une ou l'autre catégorie²¹.

Les outils juridiques internationaux déjà existants ont une capacité limitée à prendre en compte ces armes nouvelles. On doit constater un vide juridique. Il découle de l'absence d'interdiction claire une forme de permission à agir, ce qui n'est pas interdit étant considéré comme étant autorisé.

Or, cette logique d'autorisation des drones armés du fait de l'absence d'interdit est peut-être abusivement interprétée. En effet, l'emploi des drones armés induit un recul du respect du droit international et participe de l'affaiblissement du respect de l'État de droit. L'UE se trouve donc en porte-à-faux vis-à-vis des valeurs qu'elle prône.

18. HEYNS Christof *et al.*, « [The international law framework regulating the use of armed drones](#) », *International & Comparative Law Quarterly*, Volume 65, Issue 4, Cambridge Press, octobre 2016, p. 791 – 827.

19. Il s'agit de conflits impliquant un ou plusieurs acteurs non étatiques tels qu'un groupe insurgé ou terroriste, en opposition à un conflit État contre État.

20. HEYNS Christof *et al.*, *loc. cit.*, p. 794-805.

21. *Ibid.*, p. 805.

Encadré 1 — Des flous aussi perceptibles au sein des traités internationaux

Certaines armes font également l'objet de traités multilatéraux qui encadrent leur possession et leur vente licite. Cholpon Orozobekova et Marc Finaud²², du *Geneva Centre for Security Policy* (GCSP) identifient trois traités internationaux qui pourraient déjà s'appliquer aux drones armés : le Traité sur le commerce des armes (TCA), le Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR) et l'Arrangement de Wassenaar sur les biens à double usage²³. Tous les pays membres de l'UE ont ratifié le TCA et sont membres de l'Arrangement de Wassenaar, et 18 d'entre eux sont membres du MTCR²⁴, ce qui laisse à penser que ces accords devraient s'appliquer sans encombre aux drones armés européens actuels et futurs. Cependant, à l'instar des règles du droit international, ces accords ont été pensés bien avant l'émergence de ces armes. Ils laissent donc planer des incertitudes juridiques au bénéfice des États.

En 2016, tous les États de l'UE, exceptés la France, la Croatie et Chypre, ont intégré le « Joint Declaration Process »²⁵, un cadre de discussion visant à créer un traité international spécifique sur l'exportation et l'usage de drones armés. Son manque de résultats vient renforcer l'idée que le flou actuel n'est pas un enjeu majeur pour les États.

2.2. Érosion de la protection des droits humains et écueils en matière d'imputabilité

L'utilisation des drones armés pose un défi au droit international et aux règles d'engagement des États dans les conflits. Le vide juridique dans lequel ils opèrent ne garantit pas le respect du droit international humanitaire et de la législation universelle sur les droits humains, conduisant notamment à une érosion de la protection des civils. Il crée également des lacunes au regard de l'imputabilité des États à leurs (ex)actions.

Le droit humanitaire international s'appuie sur deux principes qui s'appliquent aux drones armés, comme à toutes les frappes aériennes : la distinction et la proportionnalité. Ils enjoignent les États à viser uniquement un ou des individus ayant un lien direct avéré avec une opération ayant directement causé du mal, et à éviter de risquer la vie de civils innocents (par exemple, en frappant une zone densément peuplée)²⁶. Actuellement, il revient pleinement aux États de faire cette évaluation et de poser ce jugement de valeur. Sur le terrain, les drones armés semblent avoir un bilan mitigé en la matière. Dans son rapport sur l'« Utilisation de drones armés pour des assassinats ciblés »²⁷, Agnès Callamard, rapporteuse spéciale de l'ONU sur les exécutions

22. OROZOBKOVA Cholpon et FINAUD Marc, « [Regulating and Limiting the Proliferation of Armed Drones: Norms and Challenges](#) », *Geneva Papers 25/20*, Geneva Centre for Security Policy (GCSP), août 2020.

23. Les drones armés sont issus de l'association d'une technologie civile (le drone) à un armement purement militaire (une bombe ou un missile). Ils sont donc à ce titre des biens à double usage.

24. Ce sont : l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, l'Espagne, la Suède.

25. POSTMA Foeke, *loc. cit.*, p. 76.

ZWIJENBURG Wim et JANSEN Alies, « [Violent Skies – How lethal drone technology is shaping contemporary warfare](#) », *PAX*, août 2020, p. 11.

26. HEYNS Christof *et al.*, *loc. cit.*, p. 21.

27. CALLAMARD Agnès, « [Utilisation de drones armés pour des assassinats ciblés](#) », A/HRC/44/38, Conseil des droits de l'homme, 15 août 2020.

extrajudiciaires, constate que l'identification des cibles reste lacunaire dans la pratique. Elle affirme que certains individus sont ciblés sur la base de « caractéristiques définitoires associées aux terroristes (par exemple, la fabrication de bombes ou le transport d'armes) et de métadonnées » et peuvent s'appuyer sur des données « confuses et conjecturales »²⁸. Le risque significatif d'erreurs et d'exécutions arbitraires signale un recul de la prise en compte du principe de distinction.

Encadré 2 — Quelle complicité de l'UE en cas d'exactions ?

La responsabilité des conséquences des frappes aériennes, et donc de drones, s'applique tant à l'État auteur des frappes, qu'aux États susceptibles d'avoir apporté un appui logistique. En cas d'exactions par ses États membres, l'UE en tant qu'organisation politique peut-elle être considérée comme complice ? Quid de frappes hors de son territoire ? Là encore, le droit international n'offre pas de réponse claire.

Plusieurs pays membres de l'UE contribuent au programme américain d'exécutions ciblées, en partageant par exemple des données ou en fournissant un accès à des infrastructures militaires à l'étranger²⁹. Plusieurs ONG affirment que ces frappes sont extrajudiciaires et contraires au respect des droits humains, et auraient causé la mort de 910 civils innocents, dont au moins 283 enfants en 10 ans selon le *Bureau of Investigative Journalism*³⁰. La possible complicité de pays européens dans cette affaire implique-t-elle par défaut celle de l'UE ? La question reste ouverte.

De nombreuses ONG, entre autres *Amnesty International*, *Center for Civilians in Conflict* (CIVIC), *Drone Wars*, *Open Society*³¹, soulignent les difficultés à évaluer l'impact des frappes de drones. Celles-ci génèrent souvent plus de victimes civiles que ce qui est initialement admis. Par exemple, *Amnesty International* a répertorié qu'au moins 14 civils ont été tués et 8 autres blessés lors de frappes de drones américains en Somalie en 2017 et 2018, contredisant les rapports de l'armée américaine estimant qu'aucun civil n'avait été affecté. Les États restent silencieux face à ces préoccupations³².

La posture de l'UE au sujet des drones armés participe donc de l'érosion du respect des droits humains et de la protection des populations civiles, des valeurs pourtant là encore prônées par le projet européen.

Par ailleurs, le flou juridique entourant l'usage des drones armés permet aux États d'éviter d'avoir à rendre compte de leurs actions. En maintenant le secret sur l'origine des frappes, les États et groupes armés sont en capacité de conduire des attaques sans

28. *Ibid*, p. 7.

29. Pour plus d'informations, voir le rapport d'*Amnesty International* « [Deadly Assistance: the role of European States in US drone Strikes](#) », Londres, 2018.

30. « [Current Statistics](#) », *The Bureau of Investigative Journalism*, consulté le 10 mars 2021.

31. Amnesty International, « [The Hidden US War in Somalia: Civilian Casualties from airstrikes in Lower Shabelle](#) », 20 mars 2019, p. 66

CIVIC, CIP, STIMSON, « [Exception\(s\) to the rule\(s\): Civilian Harm, Oversight, and Accountability in the Shadow Wars](#) », novembre 2020

Open Society, « [After the Dead Are Counted: U.S. and Pakistani Responsibilities to Victims of Drone Strikes](#) », novembre 2014

SKINNER Chloe, « [Israel's drone wars: An update - 'Precise' strikes: Fractured Bodies, Fractured Lives](#) », *Drone Wars UK*, novembre 2019.

32. Center for Civilians in Conflict (CIVIC), Columbia Law School, « [The civilian Impact of Drones: Unexamined Costs, Unanswered Questions](#) », janvier 2016.

en porter ni la responsabilité ni les conséquences, une « possibilité de nier »³³ décrite par Agnès Callamard dans son rapport et qui participe au recul du respect des règles internationales. Ils se dédouanent ainsi d'une myriade de responsabilités vis-à-vis 1) des autres États, par exemple lors d'une frappe hors du territoire national, 2) de leurs propres citoyens, 3) des victimes intentionnellement visées par le drone, 4) des victimes collatérales, 5) du personnel militaire engagé dans l'opération³⁴.

Ce sceau du secret est un obstacle à l'examen public des actions des États, pilier essentiel de l'imputabilité. La transparence est en effet essentielle pour permettre à des structures indépendantes d'assurer un suivi effectif des activités des États et de les obliger à rendre des comptes en cas d'exaction.

Comme le souligne le European Forum on Armed Drones (EFAD), un réseau d'ONG de type « watchdog » sur les questions des drones armés dont le GRIP fait partie, la transparence contribue également au développement de normes de comportement plus restreintes, à la prévention des atteintes néfastes et au renforcement du droit international³⁵. Elle permet enfin aux victimes de frappes de drones et à leurs proches d'avoir accès aux informations relatives aux possibles violations des droits humains et à leur investigation.

Cette seconde partie met en lumière les conséquences juridiques et éthiques négatives de l'émergence des drones armés dans le paysage international. Recul de l'État de droit, exploitation des flous juridiques du droit international, érosion de la protection des civils et esquive de l'imputabilité sont autant d'enjeux qui restent sans réponse au niveau européen.

Conclusion

Ce texte analyse la posture de l'UE vis-à-vis de l'utilisation et de la production de drones armés par ses États membres. Elle constate que l'UE apporte bien son soutien à ces pratiques, malgré les effets avérés et risques liés à leur prolifération telles que la réduction du seuil d'engagement dans les conflits et l'accroissement de la létalité. L'UE participe donc à faire émerger un environnement sécuritaire international plus volatile, plus incertain et plus prompt au recours à la force létale. Cette participation est à la fois tacite, via l'acceptation des acquisitions et déploiements effectués par les États, et proactive, via le programme de financement à la production de ce type de drones.

Cet appui n'est pas le résultat d'un positionnement explicite de la part l'UE, mais il se déduit d'un ensemble des pratiques relevant du fait accompli. La situation ne ferme pas totalement la porte à tout débat sur le sort réservé aux drones armés dans un espace

33. « Possibilité de nier. Les drones pouvant être exploités à longue distance et dans la clandestinité, il est à la fois facile d'en nier l'utilisation et plus difficile de savoir par qui ils sont utilisés. De surcroît, les drones se ressemblent souvent, par leur forme, leur rayon d'action et leur capacité létale. Il se peut que des drones de la même marque et du même modèle soient déployés par des États et des acteurs non étatiques dans une même zone géographique. » CALLAMARD Agnès, *loc. cit.*, p. 6.

34. ENEMARK Christian, « [On the responsible use of armed drones: the prospective moral responsibilities of states](#) », *The International Journal of Human Rights 2020*, vol. 24, n° 6, 868-888, 5 novembre 2019.

35. « [Call to Action](#) », EFAD, consulté le 19 mars 2021.

européen et à un renforcement du droit international pour mieux encadrer leur usage voir prohiber ces équipements, mais elle contribue à éloigner cette perspective. Elle contribue à laisser béants les vides juridiques et à entériner sur le terrain le recul du droit international et de l'État de droit, l'érosion du respect des droits humains et de la protection des civils tout en actant des renoncements aux principes d'imputabilité et de transparence. Par-là, l'UE, se place en porte-à-faux face aux valeurs fondamentales qu'elle promet par ailleurs.

Auteure

Solène Jomier est chercheuse au GRIP dans le pôle « Armement ». Elle est diplômée de l'Institut d'études politiques (IEP) de Rennes et est titulaire d'un master (MA) en Relations internationales de l'Université de Warwick (Royaume-Uni).